

0 250 500 m



**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC**  
**REGLEMENT: DOCUMENT GRAPHIQUE**  
**PAVAGE COMMUNAL - ECH. GRAPHIQUE**

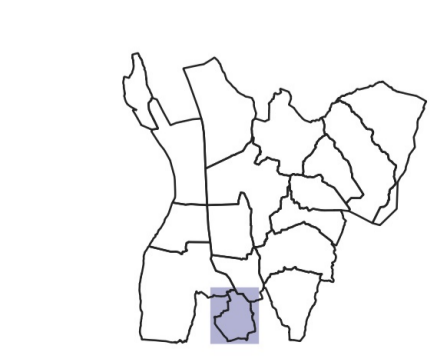
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du :

Approuvé le :

**PLUI approuvé le 09 Octobre 2019**

Modifié le 24 janvier 2023  
 Modification simplifiée n°1  
 Révisé le 24 janvier 2023  
 Révision allégée n°1  
 Modifié le 23 mai 2023  
 Modification n°1

PIECE DU PLUI



**4.2.3.g**

- ZONE URBAINE**
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6 et UA9)
  - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
  - UB1 : Secteur des bords du lac
  - UB1E : Secteur d'entrées sud-ouest de la ville d'Alk
  - UB1H : ZAC des Bords du Lac, délimitée principalement à l'habitat
  - UB1L : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillot
  - UB1E2 : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à de l'hébergement touristique
  - UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
  - UCm : Quartier Marlioz
  - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
  - UDA : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
  - UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m
  - UE : Secteur d'activité économique
  - UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
  - UE2 : Secteur d'activité économique
  - UEA : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
  - UEA1 : Secteur d'activité économique artisanale
  - UEB : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
  - UEC : Secteur d'activité économique principalement commerciale
  - UED : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
  - UEE : Secteur d'activité économique de Savoie Technialac
  - UEH : Secteur d'activité économique de Savoie Technialac
  - UEI : Secteur d'activité économique de Savoie Technialac
  - UEJ : Quartiers de "Sierroz-Franklin-Lafin" et "Dunant"
  - UG : Secteur de la gare
  - UHG : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
  - UDG : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
- ZONE AGRICOLE ET STECAL**
- NA : Zone agricole
  - AE : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
  - AN : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
  - AP : Zone agricole inconstructible
  - AA : Zone agricole inconstructible
  - AG : Zone agricole d'épave
  - NA1 : Zone agricole ou les antennes relais sont tolérées
- ZONE NATURELLE ET STECAL**
- N : Zone naturelle
  - Ne : Emprises de autoroute et des pistes aériennes et leurs abords structurants
  - N1 : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
  - N2 : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
  - Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
  - Nc : Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)
  - Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager (paysager)
  - Nl : Secteur de sport et de loisirs de plein air
  - N3 : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac de Bourget
  - N4 : Site du Monastère de Notre-Dame de l'unité (STECAL)
  - N5 : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
  - Nic : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
  - Nit : Secteur de stockage de pêche vert
  - Nv : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
  - N12 : Secteur naturel de loisirs de plein air et activité de services publics autorisant des extensions (STECAL)

- SECTEURS DE PROJET**
- 1AU : Zone d'urbanisation future à vocation économique, principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
  - 1AUEt : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
  - 1AUH : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
  - 1AUR : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
  - 1AUB : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
  - 1AUB1 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
  - 1AUB2 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
  - 1AUB3 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
  - 1AUB4 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
  - 1AUB5 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
  - 1AUB6 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
  - 1AUB7 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
  - 2AUep : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
  - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3°
  - VOIES PARTIELLES 4.3 POUR L'INVESTISSEMENT DES ER
  - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
  - Traité de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
  - Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
  - Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
  - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisagée) au titre de l'article L151-19
  - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
  - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
  - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
  - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
  - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
  - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
  - Contraintes écologiques à préserver au titre de l'article L151-23
  - au titre de l'article L151-23
  - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
  - Espace Bois Classé au titre de l'article L131-1

- Périmètre de protection des sources d'eaux minérales au titre de l'article R151-43 7° et R151-49 2°
- Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
- Polissons sèches identifiées au titre de l'article L151-23
- Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°
- Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
- Zones Humides à protéger au titre de l'article L151-23
- Espace Nature Sensible (ENS)
- Espace Proche du Rivage (EPR)
- Bandes de protection de 100 m à partir du littoral du Lac de Bourget
- Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
- Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
- Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 3)
- Patrimoine hydraulique
- Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
- Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
- SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUI)
- P1Z mouvement de terrain et inondation
- P2Z mouvement de terrain
- P3Z inondation
- PRR1 niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
- PRR1 niveau 3 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
- PRR1 niveau 3 inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
- Périmètre où l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
- Contrainte du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
- Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
- Contrainte du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
- Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
- A titre informatif
- Localisation des explorations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
- Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Au-des-Bains (voir planche 4.2.4.ab)
- Limites communales
- Courbes des Stades d'Au-des-Bains
- Pages de hauteur s'appliquant aux façades d'étot